



LE DÉPARTEMENT

**EQUIPEMENTS DE SIGNALÉTIQUE DIRECTIONNELLE DÉPARTEMENTALE
IMPLANTATION GARDE ET ENTRETIEN
CONVENTION**

La Commune de Portes-en-Valdaine est propriétaire d'un ensemble de chemins ruraux, voies communales et parcelles privées qu'elle ouvre au public dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Le Département de la Drôme, dans le cadre de sa compétence de développement maîtrisé des sports nature, souhaite implanter, sur des terrains appartenant à la Commune et en accord avec elle, une signalétique permettant une pratique dans de bonnes conditions pour les usagers. Dès lors, une convention doit être établie entre le Département de la Drôme et la Commune de façon à définir les conditions d'implantation, de garde et d'entretien des équipements concernés.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Département de la Drôme, représenté par la Présidente en exercice, agissant en exécution de la délibération du 30 novembre 2020, désigné ci-après le « Département »

d'une part,

ET

La Commune de Portes-en-Valdaine, sise 74 Route de la Touche.....
représentée par son Maire en exercice, agissant en exécution de la délibération du 28 août 2025
désigné ci-après la « Commune »

d'autre part.

ARTICLE I. - OBJET

La présente convention définit les conditions d'implantation, de garde et d'entretien des poteaux directionnels et/ou panneaux d'accueil sur les terrains appartenant à la Commune.

ARTICLE II. - AUTORISATION D'IMPLANTER LE MOBILIER

II.1 - Implantation

Le Département est autorisé à implanter les poteaux directionnels ou panneaux d'accueil aux emplacements précisés sur le plan joint.

Les éventuels projets de mobiliers supplémentaires se font en fonction des besoins, en accord avec la Commune. Ils sont confirmés par les bons de commande passés par le Département auprès des entreprises habilitées par ses soins.

NB : D'autres éléments de mobilier sont implantés sur le territoire de la Commune, sur des terrains n'appartenant pas à la Commune. Ils font l'objet d'une convention entre le Département et les propriétaires des terrains. Ils sont répertoriés sur un plan annexe.

II.2 - Durée de l'implantation

A compter de l'accord express de la Commune, l'implantation est accordée au Département pour la durée de la convention, soit 5 ans à compter de la signature de cette dernière par les deux parties. Cette autorisation sera reconduite à chaque reconduction de la convention.

II.3 - Conditions financières

Cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

ARTICLE III. - REALISATION DES EQUIPEMENTS

III.1 - Commande et fabrication

Les poteaux et/ou panneaux sont conformes à la description du cahier des charges du marché passé par le Département.

Le Département a la responsabilité de faire exécuter les commandes, en concertation avec la Commune.

Les opérations de réception pourront se faire par un représentant désigné par la Commune ou par le Département.

Les opérations de vérification se feront par un représentant désigné par le Département.

III.2 - Implantation

La pose des équipements est assurée par le Département.

III.3 - Responsabilité lors de l'implantation

Le Département est responsable, aux termes de l'article 1242 et suivants du Code Civil, des dégâts qui pourraient survenir lors de l'implantation ou en cas de défaut d'entretien provoquant un dommage.

III.4 - Financement

Le financement de la fabrication des équipements et celui de leur renouvellement est assuré par le Département.

Aucune participation n'est demandée à la Commune.

ARTICLE IV - GARDE DES EQUIPEMENTS

IV.1 - Droits et obligations du Département

Le Département assume les droits et obligations du propriétaire, notamment la garde des équipements et leur entretien.

Les équipements feront l'objet d'un inventaire précis (plan joint).

IV.2 - Droits et obligations de la commune

La Commune assurera le libre accès en veillant à ce qu'aucun arbre ou végétal ne gêne la lecture.

IV.3 - Renouvellement des équipements

Le Département reste maître d'ouvrage pour tout renouvellement. Il en assure la charge financière.

IV.4- Travaux

La Commune ne pourra en aucun cas décider elle-même de déplacer le poteau, ni procéder à des travaux confortatifs, ni modifier le matériau ou l'ergonomie, ni la structure des informations.

En cas de nécessité, elle devra faire appel au Département qui envisagera une solution adéquate.

IV.5 - Responsabilité

La responsabilité de la Commune n'est pas engagée pour tout ce qui concerne la garantie constructeur.

Le Maire est toutefois responsable de l'organisation des secours en cas d'accident sur le réseau de randonnée.

Le Maire est également responsable au regard des pouvoirs de police qui découlent des articles L2211-1 à L2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE V - DURÉE DE LA CONVENTION

Les équipements sont confiés gratuitement à la Commune pour la durée de la convention.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature.

La convention pourra être résiliée après une période de 5 ans, puis chaque année, trois mois avant la fin de chaque période.

La date de départ de chaque période est la date anniversaire de la signature de la convention.

ARTICLE VI - MODIFICATION DE LA CONVENTION

VI.1- Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties contractantes.

VI-2- Le non-respect d'une quelconque des clauses sus-énoncées entraînera la résiliation de plein droit du précédent accord.

ARTICLE VII - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée.

A défaut d'accord amiable entre les deux parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux

Valence, le

**Le Maire de la Commune de
Portes-en-Valdaine**

**La Présidente du
Conseil départemental de la Drôme**

